




Informations de base	
<p>2023/0290(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Sécurité des jouets et abrogation de la directive 2009/48/CE</p> <p>Abrogation Directive 2009/48 2008/0018(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 4.60.04.02 Sécurité du consommateur 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	WALSMANN Marion (EPP)	01/08/2024	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	WALSMANN Marion (EPP)	05/09/2023	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)	CERDAS Sara (S&D)	24/10/2023	
	Conseil de l'Union européenne				
	Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
		Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		BRETON Thierry	
Comité économique et social européen					

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

28/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0462 	Résumé
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
13/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
20/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0044/2024	Résumé
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0144/2024	Résumé
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
05/09/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
16/09/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/06/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE774.604 PE775.384	
16/10/2025	Publication de la position du Conseil	09663/1/2025	
23/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/11/2025	Vote en commission, 2ème lecture		
12/11/2025	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0227/2025	
25/11/2025	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0279/2025	Résumé
25/11/2025	Résultat du vote au parlement		
26/11/2025	Signature de l'acte final		
12/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0290(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2009/48 2008/0018(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/10/00841

Portail de documentation







Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE754.649	08/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.094	05/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.095	05/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.116	05/12/2023	
Avis de la commission	ENVI	PE758.211	12/02/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0044/2024	20/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0144/2024	13/03/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE774.604	11/06/2025	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE775.384	30/06/2025	
Projet de rapport de la commission		PE779.456	03/11/2025	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0227/2025	12/11/2025	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0279/2025	25/11/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09663/1/2025	16/10/2025	
Projet d'acte final	00050/2025/LEX	27/10/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0462 	28/07/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0297 	28/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0268 	28/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0269 	28/07/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0270 	28/07/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2025)0635 	14/10/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
------------------	--------------------	-----------	------	--------

Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0462	05/12/2023	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3708/2023	13/12/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	20/11/2023
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	18/02/2026	Amazon
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	25/02/2025	Deutsche Ständige Vertretung
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	20/02/2025	Bureau Européen des Unions de Consommateurs The European Consumer Voice in Standardisation
KULJA András Tivadar	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	20/02/2025	Toy Industries of Europe
KULJA András Tivadar	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	13/02/2025	Child Rights International Network
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	05/02/2025	Deutscher Verband der Spielwarenindustrie e.V.
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	05/02/2025	Perm Representation of Poland
MÜLLER Piotr	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	04/02/2025	EuroCommerce
KULJA András Tivadar	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	07/01/2025	EuroCommerce
BENIFEI Brando	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	28/11/2024	The LEGO Group
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	21/11/2024	TÜV-Verband e. V.
STÜRKGH Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	19/11/2024	Toy Industries of Europe
KULJA András Tivadar	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	19/11/2024	European Balloon and Party Council
KULJA András Tivadar	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	18/11/2024	The LEGO Group
BOYLAN Lynn	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	15/11/2024	ChemTrust

STÜRGKH Anna	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	14/11/2024	The LEGO Group
NEGRESCU Victor	Rapporteur(e)	ENVI	11/11/2024	Toy Industries of Europe
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	07/11/2024	Prawnik
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	24/10/2024	Europäische Kommission
BENIFEI Brando	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	04/03/2024	Toy Industries of Europe
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	31/01/2024	Video Games Europe
BOTOȘ Vlad-Marius	Rapporteur(e)	IMCO	30/01/2024	The LEGO Group
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	30/01/2024	The LEGO Group
BENIFEI Brando	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	25/01/2024	Amazon Europe Core SARL
BENIFEI Brando	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	25/01/2024	Amazon Europe Core SARL
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	16/01/2024	European Economic and Social Committee
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	08/01/2024	TIC Council Europe
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	13/12/2023	Chemsec
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	12/12/2023	CHEM Trust
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	08/12/2023	DIN
CERDAS Sara	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	08/12/2023	SRS Legal Mattel Portugal Creative Toys Portugal Concentra
DE LANGE Esther	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/12/2023	Amazon Europe Core SARL
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	04/12/2023	Alibaba
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	01/12/2023	Amazon
CERDAS Sara	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	30/11/2023	ChemSec
CERDAS Sara	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ENVI	28/11/2023	Amazon Europe Core SARL
DE LANGE Esther	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/11/2023	Toy Industries of Europe
BENIFEI Brando	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	24/11/2023	Toy Industries of Europe
LANGENSIEPEN Katrin	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	22/11/2023	Börsenverein des Deutschen Buchhandels e.V.
BOTOȘ Vlad-Marius	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	22/11/2023	ANEC/BEUC
BOTOȘ Vlad-Marius	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	20/11/2023	5 Rights Foundation
BOTOȘ Vlad-Marius	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	15/11/2023	Toy Industries of Europe
CERDAS Sara	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	14/11/2023	The LEGO Group
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	08/11/2023	5Rights Foundation
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	31/10/2023	Child Rights International Network

CERDAS Sara	Rapporteur(e) pour avis	ENVI	27/10/2023	Toys Industries of Europe Globetrade SES
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	18/10/2023	TÜV-Verband e. V.
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	18/10/2023	Bundesinstitut für Risikobewertung
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	16/10/2023	Independant Retail Europe
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	16/10/2023	HEJSupport International
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	09/10/2023	European Commission
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	05/10/2023	Verbraucherzentrale Bundesverband
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	05/10/2023	Bureau Européen des Unions de Consommateurs
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	04/10/2023	DEKRA e.V.
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	04/10/2023	European Balloon and Party Council
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	19/09/2023	Deutscher Verband der Spielwarenindustrie e.V.
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	12/09/2023	European Commission
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	12/09/2023	ANEC
WALSMANN Marion	Rapporteur(e)	IMCO	26/04/2023	Deutscher Verband der Spielwarenindustrie e.V.

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WALSMANN Marion	09/04/2025	Permanent Representation of the Republic of Poland to the European Union
WALSMANN Marion	17/03/2025	Permanent Representation of the Republic of Poland to the European Union
WALSMANN Marion	12/03/2025	Permanent Representation of the Republic of Poland to the European Union
ARIAS ECHEVERRÍA Pablo	21/03/2024	AEFJ
VAN BREMPT Kathleen	11/03/2024	Toy Industries of Europe smart.be
ZULLO Marco	25/01/2024	Amazon Europe Core SARL
ROSSI Maria Veronica	19/01/2024	GEMAR SRL
VANDENKENDELAERE Tom	08/12/2023	Globetrade
BALLARÍN CEREZA Laura	05/12/2023	Mattel, Inc.
LINS Norbert	01/12/2023	Deutscher Verband der Spielwarenindustrie e.V.
LUENA César	30/11/2023	Asociacion Española de Fabricantes de Juguetes
COMI Lara	28/11/2023	GEMAR SRL
SCHWAB Andreas	23/11/2023	Börsenverein des Deutschen Buchhandels e.V.
BALLARÍN CEREZA Laura	21/11/2023	Asociación Española de Fabricantes de Juguetes
VANDENKENDELAERE Tom	21/11/2023	The European Consumer Voice in Standardisation BEUC

KOKALARI Arba	09/11/2023	The LEGO Group Toy Industries of Europe Brio Micki Lek- och Babybranschen
CHAHIM Mohammed	27/10/2023	Toy Industries of Europe
GRUDLER Christophe	24/10/2023	Toys Industries of Europe
BALLARÍN CEREZA Laura	20/09/2023	Asociación Española de Fabricantes de Juguetes
VANDENKENDELAERE Tom	14/09/2023	Toy Industries of Europe

Acte final
Règlement 2025/2509 JO OJ L 12.12.2025

Sécurité des jouets et abrogation de la directive 2009/48/CE

2023/0290(COD) - 25/11/2025 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE.

Le règlement proposé établit des règles relatives à la **sécurité des jouets** afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants et des autres personnes, en tenant dûment compte du principe de précaution, ainsi que des règles relatives à la libre circulation des jouets dans l'Union.

Champ d'application

Le règlement s'appliquera aux produits conçus pour ou destinés à être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de **moins de 14 ans**. Le champ d'application du règlement est clarifié en précisant que certains livres et les équipements de paintball ne devraient pas être considérés comme des jouets.

Les exigences de sécurité particulières ont été clarifiées, notamment pour ce qui a trait au volume sonore que les jouets peuvent émettre, aux jouets contenant des aimants ou des parties magnétiques et aux jouets équipés de batteries.

Substances chimiques interdites dans les jouets

En ce qui concerne les propriétés chimiques des jouets, certaines substances chimiques seront interdites dans les jouets:

- les **substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction** (substances CMR), les perturbateurs endocriniens, les sensibilisants respiratoires et les substances toxiques pour un organe spécifique;
- les **sensibilisants cutanés**, catégorie 1A;
- les **substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)**, jusqu'à l'entrée en vigueur des restrictions générales prévues par le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH) ou par le règlement concernant les polluants organiques persistants (POP);
- certaines **substances parfumantes allergisantes** dans les jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois et dans les jouets destinés à être mis en bouche;
- **dix bisphénols**, pour lesquels l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a recommandé des mesures réglementaires;
- les **nitrosamines** et les substances nitrosables, si la migration de ces substances est supérieure aux limites de migration fixées par le règlement.

Évaluation de la sécurité

Afin de démontrer qu'un jouet est conforme aux exigences essentielles de sécurité, les fabricants devront effectuer, avant de mettre le jouet sur le marché, une évaluation de la sécurité comprenant une **analyse des dangers** que le jouet peut présenter, ainsi qu'une évaluation de toute exposition potentielle à ces dangers. Cette évaluation doit notamment couvrir tous les dangers chimiques, physiques, mécaniques, électriques, d'inflammabilité, d'hygiène et de radioactivité. L'évaluation de la sécurité devra prendre en compte le risque pour la santé posé par les jouets connectés numériquement, le cas échéant, y compris tout risque pour **la santé mentale**.

Vente en ligne de jouets

La position du Conseil introduit des dispositions relatives aux prestataires de services d'exécution des commandes et à la vente en ligne de jouets. Ces dispositions visent à s'intégrer dans le règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques) et à converger avec le règlement relatif à la sécurité générale des produits, en précisant les exigences en matière d'informations à inclure dans les offres proposées sur les places de marché.

Avertissements

Lorsque cela est nécessaire pour assurer leur utilisation en toute sécurité, les jouets devront porter des avertissements spécifiant les **limites d'utilisation** appropriées. Les limites d'utilisation comprennent au moins l'âge minimum de l'utilisateur et, le cas échéant, les aptitudes requises de l'utilisateur, le poids maximum ou le poids minimum de l'utilisateur, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet ne soit utilisé que sous la surveillance d'un adulte. Le fabricant devra indiquer les avertissements **de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise** sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet.

Passeport numérique de produit

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants devront créer un passeport numérique de produit pour le jouet afin de fournir des informations sur la conformité des jouets au règlement et aux autres dispositions du droit de l'Union applicables aux jouets. Ils devront tenir à jour le passeport numérique du produit et apporter toute modification nécessaire le cas échéant.

Les exigences techniques applicables au passeport numérique de produit complétant le règlement seront établies au moyen d'actes délégués, conformément aux dispositions relatives au passeport numérique de produit énoncées dans le règlement (UE) 2024/1781 concernant les exigences en matière d'écoconception pour des produits durables.

Période de transition

La date d'application du nouveau règlement a été fixée à **54 mois** après son entrée en vigueur.

Sécurité des jouets et abrogation de la directive 2009/48/CE

2023/0290(COD) - 28/07/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets en vue d'assurer le plus haut niveau de sécurité pour les enfants et de permettre la libre circulation des jouets dans l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil a été adoptée pour garantir un niveau élevé de sécurité des jouets et leur libre circulation sur le marché intérieur.

Une évaluation de la directive 2009/48/CE par la Commission a conclu que la directive est pertinente et généralement efficace pour protéger les enfants. Toutefois, elle a également identifié un certain nombre de lacunes apparues lors de l'application pratique de la directive depuis son adoption en 2009. L'évaluation a notamment mis en évidence certaines lacunes en ce qui concerne les risques éventuels liés à la présence de **substances chimiques nocives** dans les jouets. L'évaluation a également conclu que **de nombreux jouets non conformes et dangereux restent sur le marché de l'Union**.

En outre, le recours aux technologies numériques a entraîné de nouveaux risques pour les jouets. Les jouets radio doivent respecter les exigences essentielles en matière de protection de la vie privée et les jouets connectés à l'internet doivent intégrer des garanties en matière de cybersécurité et de protection contre la fraude.

Étant donné que les règles fixant les exigences applicables aux jouets, en particulier les exigences essentielles et les procédures d'évaluation de la conformité, doivent être d'application uniforme dans l'Union et ne pas laisser de place à une mise en œuvre divergente par les États membres, il convient de **remplacer la directive 2009/48/CE par un règlement**.

CONTENU : l'objectif de cette proposition de règlement est de transformer la directive en règlement afin de simplifier l'environnement réglementaire et d'assurer une mise en œuvre uniforme de la législation proposée dans l'ensemble de l'UE.

Exclusions

Les produits qui ne sont pas couverts par le règlement proposé figurent à l'annexe I, qui constitue désormais une **liste unique**. Les produits exclus du champ d'application du règlement proposé restent les mêmes que dans la directive actuelle, à l'exception des frondes et des catapultes, qui ne sont plus exclues du champ d'application du règlement. La proposition habilite également la Commission à déterminer, par le biais d'actes d'exécution, si un produit spécifique ou une catégorie de produits doit être considéré comme un jouet ou non.

Exigences applicables aux jouets

La proposition prévoit l'obligation : i) que les jouets soient conformes aux exigences générales et particulières de sécurité et ii) d'apposer des **avertissements spécifiques** lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'utilisation sûre des jouets. Si les catégories d'exigences de sécurité particulières

figurant à l'annexe II restent les mêmes que pour la directive 2009/48/CE, l'exigence de sécurité générale va au-delà de la protection de la santé physique et de la sécurité des utilisateurs, pour inclure **le bien-être psychologique et le développement cognitif** des enfants.

Exigences particulières de sécurité pour les jouets

Les principales catégories d'exigences essentielles pour les jouets sont énoncées à l'annexe II et concernent :

- les propriétés physiques et mécaniques;
- l'inflammabilité;
- les propriétés chimiques;
- les propriétés électriques;
- l'hygiène;
- la radioactivité.

Les propriétés chimiques sont modifiées et simplifiées.

Les restrictions génériques des substances particulièrement nocives comprennent désormais : i) les **substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**; ii) les **perturbateurs endocriniens**; iii) les **sensibilisants respiratoires** et iv) les **substances toxiques pour un organe spécifique**.

Les possibilités de dérogation à cette interdiction ont été limitées.

Obligations des opérateurs économiques

La proposition prévoit des obligations pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs, alignées sur la décision 768/2008/CE, comme c'est déjà le cas dans la directive actuelle. Cela clarifie les obligations respectives, qui sont proportionnées au rôle des opérateurs économiques. Le fabricant serait tenu de créer un passeport de produit pour le jouet, comprenant les informations de conformité pertinentes, qui remplacera la déclaration de conformité de l'UE.

Présomption de conformité des jouets

La présomption de conformité des jouets lorsque les fabricants appliquent les normes harmonisées pertinentes ou des parties de celles-ci publiées au Journal officiel de l'Union européenne demeure. Toutefois, afin de garantir la présomption de conformité en l'absence de normes harmonisées pertinentes, la Commission sera habilitée à adopter des **spécifications communes**. Il s'agira d'une option de repli à utiliser uniquement lorsque les organismes de normalisation ne sont pas en mesure de fournir des normes ou fournissent des normes qui ne répondent pas à la demande de normalisation de la Commission et aux exigences essentielles de l'annexe II.

Passeport de produit

La déclaration de conformité de l'UE est remplacée par l'obligation de disposer d'un passeport de produit pour les jouets afin de déclarer la conformité avec les exigences de cette proposition de règlement. Le passeport de produit sera relié, par l'intermédiaire d'un support de données, à un **identifiant unique «produit»** et répondra aux mêmes exigences techniques que celles applicables au passeport de produit prévues par le règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables (REPD). La référence du passeport de produit devra être incluse dans un registre central de la Commission qui sera mis en place dans le cadre du REPD, et cette information doit être indiquée à la douane lorsque des jouets provenant de l'extérieur de l'UE sont placés sous le régime douanier de la mise en libre pratique.

Sécurité des jouets et abrogation de la directive 2009/48/CE

2023/0290(COD) - 20/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Marion WALSMANN (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

L'objectif du règlement doit être d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un haut degré de protection du consommateur et un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants et des autres personnes. Le règlement fixera des règles en matière de sécurité des jouets et de libre circulation des jouets au sein de l'Union, qui contribuent au renforcement du marché intérieur. Il devra être mis en œuvre dans le plein respect du principe de précaution.

Exigences relatives aux produits

Les jouets connectés à Internet qui ont des caractéristiques sociales interactives (par exemple, parler ou filmer) nécessiteront une évaluation de conformité par un tiers.

Lors de l'évaluation du risque pour la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers, le fabricant de jouets à connexion numérique devra tenir compte, le cas échéant, dans la mesure du possible, de tout **risque pour la santé mentale et le développement cognitif des enfants** pouvant survenir lorsque ces jouets sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

Les députés précisent que les **jouets numériques dotés d'une IA** devront se conformer à la loi sur l'intelligence artificielle, qui les classe dans la catégorie des jouets à haut risque et les soumet à des évaluations par des tiers, à la gestion des risques, à la transparence et à la surveillance humaine. Ces jouets devraient donc être conformes aux normes de sûreté, de sécurité et de protection de la vie privée dès la conception.

Avertissements

Les jouets vendus sans emballage devraient porter directement le marquage des avertissements appropriés, si la surface du jouet le permet. Si cela n'est pas possible, les avertissements devraient figurer sur l'étiquette. Le fabricant pourra ajouter un **code QR** contenant un lien vers les instructions au format numérique, mais il devra toujours faire figurer les avertissements sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage.

Les avertissements qui ont une influence sur la décision d'achat du jouet devraient être **clairement visibles pour le consommateur avant l'achat**. Ils devront avoir une taille suffisante pour être immédiatement visibles et lisibles en ligne.

Obligations des places de marché en ligne

Les jouets devraient respecter les règles générales en matière de **sécurité des produits** récemment mises à jour, par exemple en ce qui concerne les ventes en ligne, le signalement des accidents, le droit des consommateurs à l'information et à un recours.

Actes délégués

La Commission ne pourra, au moyen d'actes délégués complétant le règlement, établir des spécifications communes pour les exigences essentielles de sécurité que lorsque:

- la Commission a demandé à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer ou de réviser des normes européennes pour les exigences concernées, et la demande n'a pas été acceptée; ou
- aucune référence à des normes harmonisées couvrant les exigences relatives aux produits n'a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne et il n'est pas prévu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable.

Passeport numérique de produit

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants devront élaborer un passeport numérique de produit pour celui-ci afin de faciliter les contrôles aux frontières et d'informer les consommateurs. Le passeport numérique de produit devra satisfaire aux exigences énoncées dans le règlement, ainsi que dans d'autres actes législatifs harmonisés de l'Union imposant une déclaration UE de conformité, et remplacera toutes les déclarations UE de conformité requises.

Toutes les informations figurant dans le passeport numérique de produit doivent être fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable, notamment pour la transmission d'informations via le point d'accès Safety Business Gateway et le portail Safety Gate.

Assistance aux PME

La Commission devra apporter, en coopération avec les autorités nationales concernées, une assistance complète aux PME qui sont tenues d'établir un passeport numérique de produit pour les jouets, en leur fournissant des orientations spécialement adaptées sur la manière de mettre en place et de gérer efficacement un passeport numérique de produit pour les jouets et un outil de traduction automatique.

Évaluation de la sécurité

Afin de démontrer qu'un jouet est conforme aux exigences essentielles de sécurité, les fabricants devraient, avant de mettre le jouet sur le marché, effectuer une évaluation de la sécurité, qui doit au minimum:

- couvrir tous les dangers chimiques, physiques, mécaniques, électriques, d'inflammabilité, d'hygiène et de radioactivité et l'exposition potentielle à ces dangers;
- en ce qui concerne les dangers chimiques, tenir compte de l'exposition possible à des substances chimiques individuelles et de tout danger supplémentaire connu résultant d'une exposition combinée aux différentes substances chimiques présentes dans le jouet;
- être mise à jour au fur et à mesure que des données additionnelles sont fournies.

L'évaluation de la sécurité doit être incluse dans la documentation technique.

Sécurité des jouets et abrogation de la directive 2009/48/CE

Le Parlement européen a adopté par 603 voix pour, 5 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Objectif

L'objectif du règlement devrait être d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un haut degré de protection du consommateur et un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des enfants et des autres personnes. Le règlement devrait fixer des règles en matière de **sécurité des jouets** et de libre circulation des jouets au sein de l'Union, qui contribuent au renforcement du marché intérieur. Il devra être mis en œuvre dans le plein respect du **principe de précaution**.

Interdiction des produits chimiques dangereux

Le règlement interdira les substances cancérigènes et mutagènes ou les substances toxiques pour la reproduction (CRM). Cette interdiction doit être étendue aux produits chimiques particulièrement dangereux pour les enfants, tels que les **perturbateurs endocriniens** ou les substances chimiques affectant le système respiratoire ou la peau. Les règles concernent également les produits chimiques toxiques pour des organes spécifiques, et persistants, bioaccumulables et toxiques. En outre, les jouets ne devront pas non plus contenir de **substances alcalines perfluorées et polyfluorées** (PFAS). Les jouets destinés à l'usage d'enfants de moins de 36 mois ou les autres jouets destinés à être mis en bouche ne devront contenir aucune substance parfumante.

Exigences relatives aux produits

Les **jouets connectés à Internet** qui ont des caractéristiques sociales interactives (par exemple, parler ou filmer) nécessiteront une évaluation de conformité par un tiers.

Lors de l'évaluation du risque pour la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers, le fabricant de jouets à connexion numérique devrait tenir compte, le cas échéant, dans la mesure du possible, de tout **risque pour la santé mentale et le développement cognitif des enfants** pouvant survenir lorsque ces jouets sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés.

Lorsqu'ils évaluent la sécurité des jouets connectés numériquement susceptibles d'avoir une incidence sur les enfants, les fabricants devraient veiller à ce que les produits qu'ils mettent à disposition sur le marché répondent dès leur conception aux normes les plus strictes en matière de sûreté, de sécurité et de respect de la vie privée, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les députés précisent que les **jouets numériques dotés d'une IA** devront se conformer à la loi sur l'intelligence artificielle, qui les classe dans la catégorie des jouets à haut risque et les soumet à des évaluations par des tiers, à la gestion des risques, à la transparence et à la surveillance humaine. Ces jouets devraient donc être conformes aux normes de sûreté, de sécurité et de protection de la vie privée dès la conception.

Avertissements

Les jouets vendus sans emballage devraient porter directement le **marquage des avertissements appropriés**, si la surface du jouet le permet. Si cela n'est pas possible, les avertissements devraient figurer sur l'étiquette. Le fabricant pourra ajouter un **code QR** contenant un lien vers les instructions au format numérique, mais il devra toujours faire figurer les avertissements sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage.

Les avertissements qui ont une influence sur la décision d'achat du jouet devraient être **clairement visibles pour le consommateur avant l'achat**. Ils devront avoir une taille suffisante pour être immédiatement visibles et lisibles en ligne. En outre, les étiquettes et la notice d'utilisation devront attirer l'attention des enfants ou des personnes chargées de les surveiller sur les dangers et les risques pour la santé et la sécurité des enfants, en tenant compte de la catégorie d'âge des enfants auxquels les jouets sont destinés, et sur la manière de les éviter.

Obligations des places de marché en ligne

Les jouets devraient respecter les règles générales en matière de sécurité des produits récemment mises à jour, par exemple en ce qui concerne les ventes en ligne, le signalement des accidents, le droit des consommateurs à l'information et à un recours.

Passeport numérique de produit

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants devront élaborer un passeport numérique de produit pour celui-ci afin de faciliter les contrôles aux frontières et d'informer les consommateurs. Le passeport numérique de produit devra satisfaire aux exigences énoncées dans le règlement, ainsi que dans d'autres actes législatifs harmonisés de l'Union imposant une déclaration UE de conformité, et remplacera toutes les déclarations UE de conformité requises.

Toutes les informations figurant dans le passeport numérique de produit doivent être fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable, notamment pour la transmission d'informations via le point d'accès Safety Business Gateway et le portail Safety Gate.

Assistance aux PME

La Commission devra apporter, en coopération avec les autorités nationales concernées, une assistance complète aux PME qui sont tenues d'établir un passeport numérique de produit pour les jouets, en leur fournissant des orientations spécialement adaptées sur la manière de mettre en place et de gérer efficacement un passeport numérique de produit pour les jouets et un outil de traduction automatique.

Évaluation de la sécurité

Afin de démontrer qu'un jouet est conforme aux exigences essentielles de sécurité, les fabricants devraient, avant de mettre le jouet sur le marché, effectuer une évaluation de la sécurité, qui doit au minimum:

- couvrir tous les dangers chimiques, physiques, mécaniques, électriques, d'inflammabilité, d'hygiène et de radioactivité et l'exposition potentielle à ces dangers;

- en ce qui concerne les dangers chimiques, tenir compte de l'exposition possible à des substances chimiques individuelles et de tout danger supplémentaire connu résultant d'une exposition combinée aux différentes substances chimiques présentes dans le jouet;

- être mise à jour au fur et à mesure que des données additionnelles sont fournies.

L'évaluation de la sécurité doit être incluse dans la documentation technique.